PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-06-00170 DU 24 JUIN 2022

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGION D'ÉCHENAY

source Massonfosse,
identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000UNHQ
forage 1977,
identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000UNJP

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.163-10 et R.163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion ds risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00038 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande de révision des périmètres de protection présenté par le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région d'Échenay en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les délibérations en date des 24 août 2015 et 25 février 2019 par lesquelles le SIAEP de la région d'Échenay sollicite la révision des périmètres de protection réglementaires autour de la source et du forage, ainsi que des travaux de protection ;

VU les conclusions des traçages des eaux souterraines réalisés entre 2013 et 2016 ;

VU la délimitation de la zone de protection de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) situés sur la commune d'Échenay et exploités par le SIAEP de la région d'Échenay ;

VU les avis hydrogéologiques de Monsieur FRADET, en date du 5 novembre 2016 et du 16 janvier 2019 ;

VU les résultats de l'analyse de type CEEB3 du 16 octobre 2001 de la source et du 15 mars 2019 du forage complétés par ceux du 9 décembre 2021 pour chacun des points d'eau ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00162 du 25 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 9 au 25 juin 2021 inclus, dans les communes d'Échenay, de Gillaumé et de Pansey ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 9 juillet 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la région d'Échenay énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source Massonfosse et le forage 1977 se situe dans les calcaires blanchâtres du Kimméridgien ;

CONSIDÉRANT que les vitesses de circulation des eaux, parfois très importantes, confirment le caractère karstique de l'aquifère et donc particulièrement vulnérable aux activités de surface ;

CONSIDÉRANT que la liaison karstique entre les écoulements de la rivière Orge et les captages est extrêmement rapide laissant apparaître que cette rivière alimente sans doute en grande partie ces captages ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des captages est donc assimilable à une prise d'eau en rivière ;

CONSIDÉRANT que les traçages ont montré des vitesses importantes traduisant un système vulnérable protégé par des formations d'altération qui peuvent par endroit disparaître laissant place à une grande vulnérabilité de l'aquifère ;

CONSIDÉRANT la classification de la source et du forage comme captages prioritaires pour la problématique « nitrates et pesticides » par le SDAGE Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que les risques de pollution sont liés à l'activité agricole (prairies et cultures), aux déchets et rejets domestiques (décharges, dépôts et assainissement), à l'urbanisme ainsi qu'aux infrastructures routières et ferroviaires, aux établissements et installations classées (laboratoire souterrain de recherche de l'ANDRA [agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs]), présents sur tout le bassin d'alimentation de la source et du forage ;

CONSIDÉRANT la part faible de zones boisées au sein de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront d'améliorer la qualité de l'eau et le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau du SIAEP de la région d'Échenay n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune ou d'un syndicat voisin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région d'Échenay et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	Z
source Massonfosse	*Ancien* 2657X0007/SAEP *Nouveau* BSS000UNHQ	109	A	Échenay	869 871	6 821 058	299
forage 1977	*Ancien* 2657X0030/F2 *Nouveau* BSS000UNJP	123	A	Échenay	869 845	6 821 048	299

Le SIAEP de la région d'Échenay alimente les communes d'Aingoulaincourt, d'Échenay, d'Effincourt, de Gillaumé, de Montreuil-sur-Thonnance, de Pansey, de Paroy-sur-Saulx et de Saudron en Haute-Marne, ainsi que les communes de Bure et de Mandres-en-Barrois dans la Meuse.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

– les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source Massonfosse et du forage 1977, situés sur le territoire de la commune d'Échenay ;

– l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captages et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

Le syndicat est autorisé à prélever dans le milieu naturel 180 000 m^3 par an.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m^3/an mais inférieure à 200 000 m^3/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

Le SIAEP de la région d'Échenay, Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

Le syndicat est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le SIAEP de la région d'Échenay se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

Le SIAEP de la région d'Échenay se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SIAEP de la région d'Échenay est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

Le syndicat tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

Le SIAEP de la région d'Échenay n'est interconnecté avec aucun autre réseau d'eau potable voisin.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

Le syndicat doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) constitué des parcelles 109 à 111, ainsi que 123 et 124 section A, lieudit « Prairie de Bas », d'une superficie totale de 89 ares et 36 centiares, sises sur le territoire de la commune d'Échenay, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 1) et sur le plan joint (annexe 2) ;

- un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'une superficie totale de 364 hectares ares 75 ares et 97 centiares, situé sur le territoire des communes d'Échenay, de Gillaumé et de Pansey, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 1 et sur le plan joint (annexe 3) ;

- un périmètre de protection éloignée (PPE) défini sur la totalité de l'aire d'alimentation des captages (AAC) où l'instauration d'un réseau d'alerte et de secours est impérative. Il s'étend sur les communes d'Échenay, de Gillaumé, de Pansey et de Cirfontaines-en-Ornois (annexe 3).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le SIAEP de la région d'Échenay est propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate de la source et du forage. Ces parcelles se situent sur le territoire de la commune d'Échenay. L'accès aux ouvrages doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans les ouvrages. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 1) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 3).

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : géothermie
- rubrique 1.4 : exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique
- rubrique 1.5 : carrières
- rubrique 1.8 : création et/ou extension de plans d'eau

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) hors sites d'exploitation agricoles
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers
- rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants)

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toiture)
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs

4 Rejets :

- rubrique 4.1 : eaux usées industrielles brutes ou traitées
- rubrique 4.2 : effluents agricoles non traités
- rubrique 4.3 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de voiries

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning, aire de camping-car, camping à la ferme et annexes
- rubrique 5.4 : création et/ou extension de cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevages
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage
- rubrique 5.7 : création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux

La création de nouveaux sièges (sites) d'exploitation agricole est interdite. Seules les extensions (hors stockages d'effluents liquides) autour des bâtiments existants sont possibles.

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : création de drainage de terres agricoles
- rubrique 6.2 : création de maraîchage et/ou serres
- rubrique 6.3 : pépinières
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers non compostés, lisiers, boues de station d'épuration, déchets fermentescibles. L'épandage d'effluent liquide dont la teneur en azote est <2g/kgMB est autorisé.
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes
- rubrique 6.11 : irrigation

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement
- rubrique 7.2 : coupes rases
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.7 : affouragement et/ou agrainage de gibier. Ils sont interdits à moins de 200 mètres des captages, du fait de la création de bourbiers
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois
- rubrique 8.5 : utilisation d'explosifs
- rubrique 8.6 : terrains de sport
- rubrique 8.7 : suppression des talus et des haies
- rubrique 8.8 : golf sur terrain naturel
- rubrique 8.9 : manifestations diverses
- rubrique 8.10 : édifications d'éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : ouvrages de captages d'eau. Ils sont autorisés uniquement dans le cadre du remplacement ou du renforcement des captages existants (soumis à avis hydrogéologique).
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques destructifs. Ils sont autorisés uniquement dans le cadre de la mise en place d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et/ou d'ouvrages d'intérêt général (soumis à avis hydrogéologique).
- rubrique 1.6 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. Interdites au-delà de 2 mètres de profondeur. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduits de gaz, réseau enterré de lignes électriques ou téléphoniques, fibres optiques) sont autorisées s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

– rubrique 1.7 : remblayage. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels issus de carrières autorisées au titre des ICPE [installations classées pour la protection de l'environnement].

5 Constructions :

– rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Les travaux sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

– rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations. Elles sont autorisées uniquement dans le cadre de la mise en place d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable.

6 Activités agricoles :

– rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. Ils sont autorisés sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité. Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

– rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Activités autorisées uniquement s'ils sont installés à plus de 50 mètres des captages et des pertes.

– rubrique 6.8 : pacage des animaux. Activité autorisée sous réserve de ne pas alimenter en poste fixe les animaux, afin d'éviter la formation de bourbiers (zone de distribution à déplacer régulièrement).

– rubrique 6.9 : stockages de paille. Activité autorisée s'ils sont installés à plus de 100 mètres des captages et des pertes.

7 Activités forestières et cynégétiques :

– rubrique 7.2 : coupes d'ensemencement. Autorisées.

– rubrique 7.3 : utilisation de pesticides. Activité autorisée sous réserve d'un non dépassement des limites de qualité. Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraîne une surveillance renforcée par les services compétents. Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

– rubrique 7.4 : aires de stockage des grumes, débardage. Elles sont interdites à moins de 100 mètres des captages. Le stockage ne doit pas dépasser 12 mois. Les engins utilisés sont régulièrement entretenus pour ne pas induire de pollution. Les stockages de carburants nécessaires aux engins et les vidanges sont interdits dans le PPR.

8 Divers :

– rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

– rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermique sont interdites. L'utilisation de véhicules tout terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

13-3 Périmètre de protection éloignée

Il constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis notamment des pollutions accidentelles pouvant avoir des conséquences sur la ressource. Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 3). Les activités dans ce périmètre peuvent être, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale. Cette dernière doit y être appliquée en toute rigueur, c'est-à-dire sans possibilité de dérogation.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

– rubriques 1.1 et 1.2 : ouvrages de captage d'eau, sondages géotechniques destructifs et géothermie. Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.
– rubrique 1.3 : exploitation de carrières. Elles sont soumises à avis de l'hydrogéologue agréé.
– rubriques 1.5 et 1.8 : carrières, création et/ou extension de plans d'eau. Elles sont soumises à avis de l'hydrogéologue agréé.

2 Stockage et dépôts :

– rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.
– rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides. Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.
– rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage. Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.
– rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers. Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.
– rubrique 2.9 : stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants). Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.

3 Canalisations :

– rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides, fluides caloporteurs. Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement sont à placer aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

4 Rejets :

– rubrique 4.4 : infiltration des eaux pluviales de voiries. Activité soumise à avis de l'hydrogéologue agréé.

5 Constructions :

– rubrique 5.8 : voies de communication (routes, canaux, voies ferrées, tapis de plaine, etc) et aires de stationnement. Activités soumises à avis de l'hydrogéologue agréé (y compris remises en service).

– rubrique 5.9 : constructions autres qu'habitations. Activités soumises à avis de l'hydrogéologue agréé.

8 Divers :

– rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

– rubrique 8.10 : édification d'éoliennes. Activité soumise à avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– **Travaux sur les captages et au sein du PPI :**

➢ maintien d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source et du forage, conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 2),

➢ mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de chaque ouvrage,

➢ mise en place de protections spécifiques aux trop-pleins,

➢ changement des pompes si cela s'avère nécessaire.

– **Travaux sur les autres installations et/ou au sein des périmètres de protection :**

➢ évacuation des eaux de lavage de l'usine de traitement en aval écoulement du PPI via un fossé étanche ou une canalisation,

➢ nettoyage des réservoirs au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution une à deux fois par an,

➢ mise en place d'un carnet sanitaire et instauration d'un réseau d'alerte et de secours,

➢ signalement de toute détection de chenaux, gouffre et plantation d'une bande en herbe de 10 mètres en périphérie, du fait des interférences nettes et rapides pouvant être induites en régime karstique.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Les systèmes d'assainissement des communes d'Échenay, de Gillaumé et de Cirfontaines-en-Ornois sont mis en conformité avec les prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de déchets observées, ainsi que l'aire d'essai de l'ANDRA sont mises en conformité avec les prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le SIAEP de la région d'Échenay indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral. En cas d'abandon d'un captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages exploités par le SIAEP de la région d'Échenay est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer au futur document d'urbanisme applicable sur les communes d'Échenay, de Gillaumé, de Pansey et de Cirfontaines-en-Ornois.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Président du SIAEP de la région d'Échenay, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie d'Échenay, de Gillaumé, de Pansey et de Cirfontaines-en-Ornois pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Président du SIAEP de la région d'Échenay et adressé à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les Maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 23 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 3109 du 5 décembre 2008 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaires autour de la source Massonfosse et du forage 1977, ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif n° 889 du 16 mars 2017 sont abrogés.

ARTICLE 24 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – CS 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne
- aux Maires d'Aingoulaincourt, d'Effincourt, de Montreuil-sur-Thonnance, de Paroy-sur-Saulx et de Saudron
- à la Préfète de la Meuse
- aux Maires de Bure et de Mandres-en-Barrois.

ARTICLE 26 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région d'Échenay, ainsi que les Maires des communes d'Échenay, de Gillaumé, de Pansey et de Cirfontaines-en-Ornois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 24 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

ANNEXES :

Annexe 1 : état parcellaire (4 pages) cabinet géomètre-expert CARDINAL

Annexe 2 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/1000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 18 décembre 2019, dossier n°19-137

Annexe 3 : délimitation des périmètres de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée, plan de situation (1 page format A3 – échelle 1/25000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 18 décembre 2019, dossier n°19-137